

---

# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté flamande, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 9 mars 2020**

---

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	25 août 2021
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 septembre 2021

## Préambule

Le présent Accord a pour objet de faciliter le transfert transfrontalier des dépouilles mortelles ou des cendres d'un défunt entre la France et la Belgique au cas où une personne serait décédée dans l'un des deux pays alors que son inhumation aurait lieu dans l'autre Etat.

L'Accord fixe les conditions à respecter pour transporter une dépouille mortelle entre la Belgique et la France. Ces conditions comprennent le type de cercueil et les documents et autorisations requis.

Cet Accord facilitera le travail des entrepreneurs de pompes funèbres en simplifiant les exigences administratives et en réduisant les exigences matérielles pour le transport. De cette façon, un transport sera moins retardé et les familles des défunts pourront prendre des dispositions pratiques et faire leurs adieux plus rapidement.

## Avis

**Brupartners** ne formule pas de remarque quant au contenu de l'avant-projet d'ordonnance.

\*  
\*       \*  
\*